

Adoption du préambule et de l'article 1er du décret sur les dettes et les besoins des villes et communes, lors de la séance du 5 août 1791

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Adoption du préambule et de l'article 1er du décret sur les dettes et les besoins des villes et communes, lors de la séance du 5 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 194-195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11964_t1_0194_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

arts et le commerce déterminent leur séjour dans le lieu qui leur est le plus avantageux, et sous aucune autre considération que le plus grand intérêt général, que la plus grande utilité publique.

Il est aussi absolument indispensable que vous ne chargiez aucune partie de l'Empire d'une somme d'impôt qui pourrait la mettre hors d'état d'acquitter les impositions générales. Le salut de l'Empire tient au paiement prompt et complet de la contribution foncière et mobilière. Si vous ne venez au secours des villes, surtout des grandes, il y en a plusieurs qui se trouveraient tellement chargées de dettes, qu'elles seraient obligées d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, pour faire honneur aux intérêts de ces dettes, jusqu'à 15 sols pour livre; ou si vous avez cru que la nation pouvait supporter un impôt en contribution mobilière de 60 millions, vous n'avez pas entendu qu'il y eût quelques parties du royaume qui payassent dans la même proportion que si vous eussiez imposé 660 millions.

Il est donc indispensable que vous ne demandiez à aucun contribuable plus qu'il ne peut raisonnablement supporter. Tous les sentiments de commisération et de saine économie qui vous porteront à aider ces villes, doivent cependant être contenus dans des bornes. Il faut que celles qui ont acquis des biens nationaux justifient qu'elles ont employé le seizième qui leur revient dans la vente de ces biens à payer leurs dettes, ensuite qu'elles ont employé à l'acquittement de leur dette la totalité de leurs immeubles réels ou fictifs; quand elles auront rempli ces deux obligations, il y en a une troisième que vous pouvez leur demander de remplir. Elles ne peuvent certainement pas payer au lieu de 5 et 6 0/0, 6, 8, 10, 15 sols pour livre de leur contribution foncière et mobilière, mais aucune d'elles ne pourra se regarder comme surchargée quand elles auront, outre leur dépense locale, employé 1 sol pour livre de leur contribution foncière et mobilière à l'acquittement de leurs dettes. Tous ces motifs déterminent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir aux besoins des villes et communes, et assurer le paiement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avaient été concédés ou engagés, et dont le bien du peuple a demandé la suppression : décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenus d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la vente de ces domaines.

« Art. 2. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente de ces domaines, seront tenues de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et d'en appliquer le paiement au produit desdites dettes.

Art. 3. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui

leur auront été adjugés, seront tenus d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes; en telle manière que de ce sol pour livre, il y en ait au moins 2 deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les 10 autres deniers pour livre auront acquitté les rentes.

« Art. 4. Il sera libre aux villes et aux communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en 30 années.

« Art. 5. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribuées sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés par l'article 2, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises sur l'excédent de ce qu'elles restent devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobilière payeront les intérêts au denier vingt; la nation prenant à sa charge le surplus de la dette.

« Art. 6. Les villes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du premier avril 1791, par des sols pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets du 29 mars et du 11 juin derniers, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article 6 dudit décret.

« Art. 7. Les villes qui auraient des dettes exigibles, pourront, pour les acquitter, conformément à l'article 2 du présent décret, demander des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente des domaines nationaux; et celles qui pour leurs dépenses locales éprouveraient des besoins urgents, pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales; et vu leurs pétitions, l'opinion du directoire de leur district, et l'avis du directoire de département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du Corps législatif à faire, mois par mois, les avances contre les délégations qui lui seront remises sur les sols pour livre municipaux additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur le bénéfice de la revente des biens nationaux, sans néanmoins que lesdites avances puissent être étendues plus loin que le dernier décembre de la présente année. »

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera, article par article, sur ce projet de décret.)

M. Dupont (de Nemours), rapporteur, soumet à la délibération le préambule et l'article premier qui sont mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir aux besoins des villes et communes, et assurer le paiement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avaient été concédés ou engagés, et dont le bien du peuple a demandé la suppression, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la vente de ces domaines. »

M. Dupont (de Nemours), rapporteur, soumet à la délibération l'article 2 ainsi conçu :

« Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la vente de ces domaines, seront tenues de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes. »

M. d'André. Je demande qu'il soit fixé dans l'article un délai pour la vente des biens patrimoniaux des villes et communautés ; car si vous ne fixez pas un terme quelconque, dans plusieurs villes on négligera certainement de vendre ces biens et les créanciers souffriront de ce retard.

M. Ménard de La Groye. J'appuie la motion de M. d'André et je demande que le délai accordé aux villes pour faire finir l'estimation de leurs biens et pour les mettre ensuite en vente soit de deux mois.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. J'adopte l'amendement de M. d'André et le délai proposé par M. Ménard.

M. Gaultier-Biauzat. Dans le cas où il n'y aurait à vendre qu'une partie des biens patrimoniaux d'une communauté pour l'acquittement de ses dettes, je crois qu'il serait bon de laisser au directoire du département le soin de fixer et de désigner, sur l'avis du directoire du district ceux desdits biens qui devront être vendus.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Il n'y a pas d'inconvénient ; j'adopte.

M. Martin propose de distinguer les villes de garnison de celles qui ne le sont pas, et de décharger les premières des dettes pour les casernes, bâtiments et ameublements.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. J'observe que le logement des troupes est une charge commune à toutes les villes et communautés et que chacune doit fournir ce logement d'une manière ou d'une autre ; d'ailleurs les communes reçoivent une indemnité pour la dépense ou la consommation faite par les troupes.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Un membre propose par amendement que les dettes contractées par les villes pour le service de l'Etat soient exceptées des dispositions du décret et mises à la charge de l'Etat.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur, combat cet amendement.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. Lavie. Je demande à M. le rapporteur s'il est entendu que les villes et communautés pourront vendre leurs bois en forêts, comme toute autre propriété, pour payer leurs dettes.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Assurément, ce sera de droit et d'obligation qu'elles fassent la vente de cette espèce de propriété, comme des autres, pour s'acquitter.

M. Delavigne. J'approuve cette réponse et j'en demande l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée approuve la réponse de M. Dupont (de Nemours) et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

La discussion est fermée.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Voici, Messieurs, avec les amendements adoptés, la rédaction de l'article 2 :

Art. 2.

« Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la vente des domaines qui leur auraient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminés par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes.

« Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

« Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et ne seront assujetties qu'aux mêmes droits.

« Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets et la mise en vente. » (Adopté.)

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Voici l'article 3 :

« Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la vente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes ; en telle manière que de ce sol pour livre il y en ait au moins deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année, par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les dix autres deniers pour livre auront acquitté les rentes. »

Un membre : Je demande que lorsque les biens patrimoniaux des villes ne suffiront pas au paiement de leurs dettes, elles pourvoient au paiement de tout le restant par des sols additionnels.